

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/MARS/031	
<u>Date du conseil municipal</u> 05/03/2018	<b>OBJET :</b>
<u>Date de la convocation</u> 26/02/2018	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES CULTURELLES »
<u>Date de l'affichage</u> 06/03/2018	

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 26 février 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Pascal D'HOKER,

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Anne-Marie OLAS
- Mehdi BENSALÉM représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Stéphanie SCHUT représentée par Jean-Pierre GABARROU

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Karine JARRY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180314-2018-MARS-031-  
DE  
Date de télétransmission : 14/03/2018  
Date de réception préfecture : 14/03/2018

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1 , l 5211-36 et L 5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

CONSIDÉRANT qu'il convient de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

**ARTICLE Unique :**

PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018 et du rapport ci-annexé pour le budget annexe « activités culturelles ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 6 mars 2018.

Le Maire,

Michel BILOU



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180314-2018-MARS-031-  
DE  
Date de télétransmission : 14/03/2018  
Date de réception préfecture : 14/03/2018

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES CULTURELLES »

Le présent rapport doit faire l'objet, conformément aux dispositions prévues par la loi « NOTRe », d'une délibération spécifique prenant acte du débat. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront retenues dans le budget primitif, d'être informés de la situation financière de la collectivité et d'évoquer les projets municipaux.

Dans un courrier du 12 septembre 2016 faisant suite à une demande d'attestation de non récupération de la T.V.A. par la voie fiscale pour l'activité du cinéma, notre attention a été appelée sur les conditions d'appréciation du seuil de la franchise de T.V.A. au regard d'autres activités exercées en régie directe par la commune de Nangis.

Afin de procéder à l'examen général du régime de T.V.A. applicable aux activités du cinéma, de la salle de spectacle et de la piscine, nous avons adressé le 4 novembre 2016 aux services fiscaux un courrier mentionnant le détail des recettes perçues en 2014 et 2015 pour chacune des activités concernées.

Après examen des documents transmis et des conditions d'exploitation de ces activités, par courrier du 5 juillet 2017, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), nous informe que l'activité de l'espace culturel et du centre aquatique « Aqualude » constituent des activités concurrentielles, entrant dans le champ d'application de la T.V.A..

Les recettes perçues au titre de ces activités (hors subventions de fonctionnement) sont soumises à T.V.A. et corrélativement, l'ensemble des dépenses (de fonctionnement et d'investissement) en lien avec ces opérations imposables ouvrent droit à déduction de la T.V.A. par voie fiscale dans des conditions de droit commun.

Effets attachés à l'assujettissement à la T.V.A. des activités de l'espace culturel et du centre aquatique exercées en régie directe par la commune :

Compte tenu du chiffre d'affaires cumulé réalisé qui excède le seuil de 32 900 € (seuil de 2014 à 2016), la commune de Nangis ne peut pas bénéficier du régime dit de la franchise en base prévu par l'article 293 B du CGI, qui dispense les assujettis du paiement de la T.V.A..

Le dépassement du seuil de la franchise en base se traduit par l'exigibilité de la T.V.A. sur les recettes taxables des activités concernées et, corrélativement, par un droit à déduction par voie fiscale de la T.V.A. supportée au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes, selon les conditions prévues aux articles 271 et suivant du CGI.

Dans le cadre de la régularisation de ce dossier, nous avons :

- procédé à la détermination du montant de recettes soumises à la T.V.A. pour les activités de l'espace culturel,
- procédé à la détermination de la T.V.A. déductible rattachable aux opérations imposables à la T.V.A. réalisées par la commune dans le cadre de ces activités,
- calculé la T.V.A. due ou le crédit de T.V.A. dont le remboursement pourrait être demandé, résultant de la différence entre la T.V.A. collectée sur les recettes soumises à la T.V.A. et la T.V.A. déductible afférentes à ces recettes, et déposer le cas échéant, les déclarations de T.V.A. correspondantes.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20180314-2018-MARS-031- DE Date de télétransmission : 14/03/2018 Date de réception préfecture : 14/03/2018
--

L'assujettissement au régime fiscal de la T.V.A. a été fait avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les activités culturelles.

Un budget annexe a été créé à compter de l'exercice 2018. Les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement afférentes à ce budget vont être déduites T.T.C. du budget principal et affectées au budget annexe spécifique en H.T. D'où le gain financier de la différence entre la T.V.A. déductible sur les dépenses et la T.V.A. collectée sur les recettes.

Pour 2018, les recettes T.T.C. de ce budget sont estimées :

- à 47 500 € TTC (TVA 5,5%) pour le cinéma et les spectacles,
- et à 7 300 € TTC (TVA 20%) pour les locations de salles.

Les dépenses (fonctionnement cinéma, bergerie, etc, hors personnel) à environ :

- 255 000 € (différents taux de TVA) ;

ce qui représente environ 33 000 € de gain de T.V.A..

Au niveau des dépenses d'investissement, l'estimation est d'environ :

- 6 000 € TTC pour le P3 chauffage,
- et de 33 115 € TTC pour l'achat de matériel « son » et « lumière », tables, etc,

soit un gain de T.V.A. d'environ 6 519 €.

L'équilibre de ce budget sera assuré par une subvention versée du budget principal vers ce budget annexe d'environ 200 000 €.